

ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

L O I

N° 032 /APN/79.- PORTANT MODIFICATION ET COMPLEMENT

A L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 0010/AN/69 DU 31 OCTOBRE 1969.-

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

VU les Articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;

APRES en avoir délibéré ;

ADOpte la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- L'Article 2 de la Loi n° 0010/AN/69 du 31 Octobre 1969 portant répression de la destruction, de la détérioration, du renversement et du vol du matériel d'installations techniques de l'Etat, est modifié comme suit :

ARTICLE

AU LIEU DE

ARTICLE 2.- Le coupable de l'acte, par action ou omission tel que défini à l'article 1er est puni des peines prévues par l'article 75 du Code Pénal avec la confiscation de ses biens et celle de l'objet de l'infraction, s'il y a lieu.

L I R E :

ARTICLE 2 : Le coupable de l'acte, par action ou omission tel que défini à l'article 1er est puni des peines prévues par les articles 15 et 75 du Code pénal avec la confiscation de ses biens et celle de l'objet de l'infraction, s'il y a lieu.

ARTICLE 3.- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance plénière.-

CONAKRY, LE 12 NOVEMBRE 1979
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPU-

LAIRE NATIONALE

DAMANTANG CAMARA